



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription au titre des monuments historiques de l'alambic du domaine d'Ognoas à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes) ;

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2006 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de l'alambic du domaine d'Ognoas à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes) avec le bâtiment qui l'abrite ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 8 décembre 2005 ;

CONSIDERANT que la conservation du seul alambic du domaine d'Ognoas à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes), présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de sa rareté et de son état exceptionnel de fonctionnement ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques l'alambic du domaine d'Ognoas, situé à ARTHEZ D'ARMAGNAC (Landes), sur la parcelle n° 111, d'une contenance de 2a, 72ca, figurant au cadastre section A et appartenant au CONSEIL GENERAL DES LANDES, Conseil Général, n° SIRET 224 000 018 00016, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

COPIE

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 18 septembre 2006.

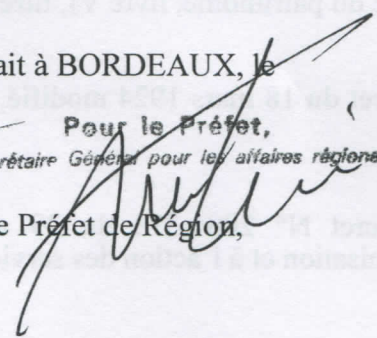
Article 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune, au président du conseil général propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 20 OCT. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Le Préfet de Région,



Frédéric MAC KAIN

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques l'immeuble du domaine d'origine, situé à ARTHEX D'ARMAGNAC (Landes), sur la parcelle n° 111 d'une contenance de 2a 73ca, figurant au cadastre section A et appartenant au CONSEIL GÉNÉRAL DES LANDES, Conseil Général, n° 31921 224 000 018 00016, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.